

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL67

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Tout journaliste entendu »,

les mots :

« Toute personne mentionnée au I de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lorsqu'elle est entendue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.